

## **VD\_OMNI PS.2001.0180 vom 20. Juli 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2001.0180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0180)

FR: VD\_OMNI PS.2001.0180 du 20 juillet 2004

IT: VD\_OMNI PS.2001.0180 del 20 luglio 2004

### **Regeste**

c/Service de l'emploi | Lorsque le délai-cadre a été fixé et les indemnités versées à l'assuré en application de l'art. 29 LACI, il ne peut plus être déplacé ultérieurement suivant le résultat des procédures engagées par l'assuré contre son employeur. Si le résultat du procès reporte la résiliation du contrat de travail après l'ouverture du délai-cadre, les indemnités versées pendant cette période sont converties en jours de cotisation et déduites des indemnités reçues par l'assuré.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

a). Lorsque l'assuré a obtenu le versement des indemnités de chômage sur la base de l'art. 29 LACI, le paiement ultérieur par l'employeur d'une somme d'argent à la caisse de chômage n'ouvre pas à l'assuré la voie de la révision qui lui permettrait de demander le déplacement du délai-cadre (ATF 126 V 374 consid. 3 et les références citées; voir également ATF 127 V 475 consid. 2b/bb p. 477/478). Le Tribunal administratif a également jugé que les délais-cadres ne pouvaient pas être déplacés une fois qu'ils avaient été fixés (arrêts PS 1996/0030 du 3 juin 1996 et PS 1995/0279 du 20 février 1996) c) En l'espèce, le recourant s'est inscrit le 25 mars 1999 déjà auprès de l'office régional comme demandeur d'emploi. Il ne pouvait en effet plus exercer d'activité lucrative auprès de son ex-employeur qui se trouvait en liquidation concordataire et qui avait licencié l'ensemble de son personnel. Inscrit au chômage le 11 mai 1999, il devait remplir un certain nombre de conditions pour avoir droit aux indemnités de chômage, en particulier être sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10 LACI) et être apte au placement (art. 15 LACI). En application de l'art. 29 LACI, la caisse de chômage a versé des indemnités à l'assuré et elle s'est subrogée dans tous ses droits, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière versée. Quand bien même l'employeur a finalement été condamné à verser une somme d'argent à la caisse de chômage correspondant aux indemnités versées durant la période du 11 mai au 30 septembre 1999, une révision de la décision d'octroi des indemnités de chômage et de fixation du délai-cadre d'indemnisation n'est, conformément à la jurisprudence citée, pas admissible. Par contre, les indemnités versées doivent être converties en jours de cotisation et déduites de celles qui ont été reçues par l'assuré, faute de quoi celui-ci ne pourrait plus toucher le maximum d'indemnités auxquelles il a droit (Bulletin MT/AC 98/4, fiche 4, ATF 126 V 368 consid. 2c/aa, Munoz, op. cit., p. 212). Ainsi, la directive contestée précise une règle qui découle implicitement de la loi et qui est conforme à la jurisprudence fédérale précitée. 4. Le recourant met en doute l'impartialité du Service de l'emploi, en tant qu'instance juridique chômage au regard de l'art. 6 CEDH, en invoquant la jurisprudence publiée au JAAC 60.114. a) L'art. 6 § 1 CEDH prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement,

publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le tribunal fédéral des assurances a admis l'application de l'art. 6 CEDH aux litiges en matière d'assurances sociales (ATF 125 V 501 consid. 2a; 122 V 50 et les arrêts cités). Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, un "tribunal" se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel : trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence. Il doit ainsi remplir une série d'autres conditions - indépendance, notamment à l'égard de l'exécutif, impartialité, durée du mandat des membres, garanties offertes par la procédure - dont plusieurs figurent dans le texte même de l'art. 6 § 1 CEDH (cf. Cour eur. D.H., arrêt Belilos du 29 avril 1988, série A no 132, § 64, p. 29 et les arrêts cités; voir aussi Jörg Paul Müller, Grundrechte in der Schweiz, Berne 1999, p. 571). b) La LJPA régit l'organisation des autorités et la procédure applicable aux recours interjetés contre les décisions administratives (art. 1 al. 1 LJPA). Elle prévoit que le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître (art. 4 al. 1 LJPA). Les juges et les juges suppléants sont élus par le Grand Conseil pour quatre ans, dans la première année de chaque législature; ils sont rééligibles (art. 7 al. 2 LJPA). En l'espèce, le recourant conteste la décision du Service de l'emploi, en tant qu'instance juridique chômage "dont il est permis de douter de l'impartialité par rapport à la CPCVC au regard de l'article 6 CDH (JAAC 60.114)". Or, le vice dont serait affecté la décision de l'instance inférieure, est corrigé dans le cadre du réexamen de la cause par le tribunal de céans qui, en tant qu'autorité juridictionnelle dont les membres sont élus par le législatif cantonal et non par l'exécutif, donne par conséquent toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises. De plus, en matière d'assurance sociale, son pouvoir d'examen porte sur la légalité et sur l'opportunité (art. 132 let. a OJ et art. 98a al. 3 OJ). 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 61 LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.